

# **GE\_GERICHTE A/468/2014 vom 11. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_468\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_468_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/468/2014 du 11 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/468/2014 del 11 novembre 2014

## **Regeste**

PLACEMENT D'ENFANTS ; CALCUL ; PARENTS | C'est à juste titre que le service de protection des mineurs a appliqué un rabais en fonction des revenus des parents sur les frais de pension. Concernant les frais de l'entretien personnel, les postes "transport" "vêtements" et "l'argent de poche" d'un enfant placé peuvent être négociés avec les parents. L'enfant a récemment été amendé par les transports publics genevois, dès lors force est de constater qu'un abonnement des TPG lui est utile. Concernant les deux autres postes, la recourante ne démontre pas participer de manière significative aux charges. | RCFEMP.3.a11; RCFEMP.3.a12; RCFEMP.5.a11

## **Erwägungen**

### **E. 30**

juillet 2013 ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/762/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/357/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/67/2012 précité). Par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire, il imposait la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins. Ce faisant, il violait gravement le droit supérieur (notamment l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101, ainsi que les art. 276 et 285 CCS). Si désormais l'art. 5 RCFEMP prévoit la possibilité d'un rabais s'agissant des frais de pension compte tenu de la capacité contributive du/des parent(s), ce qui est conforme à la jurisprudence précitée, force est de constater que la possibilité d'un rabais n'est pas prévue par le législateur quant aux frais d'entretien personnel mensuels de l'enfant mineur. d. Le 28 juin 2013, la direction générale de l'office de l'enfance et la jeunesse a validé la directive interne d'application du RCFEMP (ci-après : la directive) approuvée le 15 mai 2013 par le SPMi et entrée en vigueur rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Celle-ci met en application et régleme les articles du RCFEMP. En vertu du ch. 5.1 let. c. de la directive, s'agissant du budget personnel de l'enfant pour un parent gardien, les postes « vêtements », « transport » et « argent de poche » sont négociables entre les parents, l'assistant social et l'institution. Si les parents s'engagent à fournir les vêtements, donnent eux-mêmes l'argent de poche jusqu'au maximum énoncé à l'art. 3 RCFEMP et financent eux-mêmes l'abonnement aux transports publics genevois, la part de contribution des parents s'élève à CHF 0.- pour ces postes. 6) En l'espèce, la fille de la recourante a été placée hors du milieu familial par décision de justice. Le montant total maximum des frais de placement de cette dernière est calculé sur la base d'un montant de CHF 900.- par mois, à raison de CHF 30.- par jour. S'y ajoutent les frais d'entretien de la mineure placée qui, pour une jeune de l'âge de 15 ans, s'élèvent à CHF 280.- par mois. Le RDU de la recourante, calculé sur la base de ses revenus en 2012 déterminés par l'AFC-GE et de son décompte du chômage du mois novembre 2013, s'élève à CHF 86'190.-. Ce calcul effectué

par le SPMi ne prête pas le flanc à la critique dans la mesure où il tient compte de la charge de deux enfants. Les autres charges invoquées par la recourante ne peuvent pas entrer dans le cadre de ce calcul. Par ailleurs, la recourante n'a pas produit de pièces nouvelles relatives à sa situation financière et n'a apporté aucun élément démontrant que ses revenus actuels auraient diminué depuis la décision litigieuse. Par conséquent, en vertu du barème relatif aux frais d'entretien du mineur placé hors du foyer familial, avec deux enfants à charge, elle a le droit à un rabais de 50 % pour les frais de pension de B\_\_\_\_\_. Concernant les postes de l'entretien personnel, la recourante conteste le bien-fondé de ceux ayant trait aux « transports » aux « vêtements » et à « l'argent de poche ». Elle affirme que sa fille cadette n'a pas besoin de transport, le cycle d'orientation qu'elle fréquente se trouvant à deux minutes à pied de chez sa tante. Or, B\_\_\_\_\_ a récemment été amendée par les transports publics genevois pour un montant de CHF 160.-. Dès lors, force est de constater qu'un abonnement des transports publics lui est utile. Concernant les frais des postes « vêtements » et « l'argent de poche », qui s'élèvent au total à CHF 130.- (CHF 90.- + CHF 40.-), la recourante n'a pas demandé à les négocier. En outre, elle ne démontre pas participer de manière significative à ces deux postes de charges. Au demeurant, elle bénéficie d'un rabais de 50 % sur la totalité des frais de l'entretien personnel de B\_\_\_\_\_, soit un montant de CHF 140.- (CHF 280.-/2). Dès lors, les contributions de la recourante aux frais de pension, fixées à CHF 450.- (CHF 900.-/2) par mois, et à l'entretien personnel, fixées à CHF 140.- (CHF 280.-/2) par mois, sont conformes à la loi. Les frais du traitement d'orthodontie de B\_\_\_\_\_, prestations non remboursées selon la LAMal, sont des frais en dehors de l'entretien personnel de la mineure placée et seront mis séparément à la charge de la recourante, aucune compensation n'étant possible avec les contributions relatives aux frais de pension et à l'entretien personnel. La décision du SPMi du 12 février 2014 est donc conforme à la loi. 7) Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.